



ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COÛR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1873

PRÉSIDENCE DE M. PINGAUDIN

Le procès de délibération prise hors du lieu des séances et en dehors des séances des commissions sera nulle et sans effet.

Le Directeur de l'Intérieur, f. de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur f. de l'Intérieur, L. Le GAY.

AVIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS: Art. 1er. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de cent vingt mille quatre cent cinquante francs pour l'acquisition des dépenses du service Colonial pendant le deuxième semestre 1873, sur les chapitres ci-après du budget de ce service:

Table with 2 columns: Chapitre and Montant. Chapitre 19: 100,000 fr. Chapitre 26: 20,450 fr. Total: 120,450 fr.

Ces crédits se confondront avec les crédits ministériels précédemment délégués sur lesdits chapitres. Ils ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de décaissement qui ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les certifiats du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel de la colonie, et qui aura son effet à compter du 23 juin dernier.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur f. de l'Intérieur, L. Le GAY.

AVIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS: Art. 1er. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de vingt-cinq mille francs est ouvert au budget du service Local, Exercice 1873, chapitre 2, matériel, article 2, paragraphes 1er, Ponts et chaussées, pour la continuation des travaux de construction de l'église de Papeete.

Art. 2. L'Ordonnateur f. de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur f. de l'Intérieur, L. Le GAY.

AVIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS: Art. 1er. M. John Brander, négociant à Papeete, est autorisé à construire une usine à égréner, le coton sur sa propriété, sans près de l'arsenal de Fare-ute, en se conformant aux dispositions du décret du 25 janvier 1865.

Art. 2. L'Ordonnateur f. de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur f. de l'Intérieur, L. Le GAY.

Paragraphe n° 21 du 21 février 1872. N° 522. Entre Marani à Teihara, propriétaire, demandeur à Teihara, agissant pour la plaider et pour ses trois frères Tapanui, Noveos et Aitavari, qui ont obtenu à l'usage pour eux, et présents à l'audience, appelés. Et Teihara à l'appel, propriétaire, défendeur à l'appel, agissant pour lui-même et pour ses deux frères, appelés.

Vu l'appel interjeté, le 18 mai dernier, par le demandeur Marani, d'un jugement du conseil de district de Vaïano du 10 avril précédent, qui a débouillé de toutes prétentions sur la terre Aitavari et l'adjuge aux nommés Teihara et Tapanui.

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant sur le fond.

Les parties ayant été requises de faire valoir leurs réclamations, et l'ordonnance par le service des archives, le 41 et 42 de la loi du 30 novembre 1855.

Dati, après avoir prêté le serment voulu par la loi, les témoins non recusés ont donné la récusation n'a pas été admise par la cour.

Out l'appelant au serment, tendant à faire interdire le jugement dont est appel et à se faire adjuger ladite terre Aitavari pour lui-même et pour ses trois frères, comme leur propriétaire, chef de fil, leur grand-père.

Du l'intérim, en ses explications et moyens de récusation, tendant à faire confirmer le jugement attaqué et à se faire adjuger ladite terre, comme le chef de fil, mais en la désignant sous le nom de Teihara.

Attendu que le ministère public en ses conclusions:

Attendu que des six témoins entendus à l'audience, deux seulement ont déclaré avoir vu vivre sur la terre en litige, par eux appelée Teihara, le nommé Marani et ses frères, mais qu'ils ont varié dans leurs réponses, et qu'après avoir nié avoir vu Mito et ses descendants, ils ont dit qu'il existait Mito et ses successeurs habitant sur cette terre en même temps que Mito et ses descendants.

Attendu que, d'un autre côté, les quatre autres témoins ont été très affirmatifs et précis (tellement que la cour s'est trouvée suffisamment éclairée et a déclaré d'office ordonner à entendre un dernier témoin (propos), et que la déclaration de ces quatre témoins est qu'ils ont vu successivement depuis de très longues années sur la terre en litige, par eux nommée Aitavari, la femme Mito, d'abord, puis son fils Teihara et les enfants de ce dernier, parmi lesquels se trouve ledit Marani.

Attendu qu'en outre on a insisté sur 467 années pour reconnaître que Mito et sa famille agissent sur ladite terre comme étant propriétaires, et l'adjuge selon eux.

Attendu enfin que la majorité des témoins entendus à l'audience a déclaré que les seuls écrits existant d'êtres vivants de Mito et de Teihara sont bien ledit Marani et ses trois frères, son neveu, et que ledit Marani, de son côté, a déclaré à l'audience qu'il agissait pour lui et ses trois frères, héritiers avec lui pour ce qui est un quart de Teihara, et qu'il désirait que leurs droits soient constatés.

Par ces motifs.

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit l'appel interjeté et infirme le jugement dont est appel, rendu par le conseil de district de Vaïano le 10 avril 1872; par suite, dit que la terre en litige, soumise à l'appel, appartient par moitié aux descendants de Marani et de ses trois frères, savoir leur descendant de Teihara, leur père, et de Mito, leur grand-père; déboute ledit Teihara à l'appel de ses conclusions et de tous droits sur cette terre Aitavari, et le condamne aux dépens; donne acte à Marani de sa déclaration au profit de ses frères, et dit que par suite ladite terre Aitavari sera inscrite sur le registre des terres de Vaïano comme appartenant pour chacun un quart auxdits Marani, Papanui, Noveos et Aitavari.

non rien à Teihara, ni et la moitié his tehenai fenua; noto le pu'a no Vaïano o le roro i te ta'ahai o Ravaa te 4 o te tehenai, oia hoi ma Marani f., Papanui f., Noveos f. o Ravaa te.

N° 522. Entre Marani à Teihara, propriétaire, demandeur à Teihara, agissant pour la plaider et pour ses trois frères Tapanui, Noveos et Aitavari, qui ont obtenu à l'usage pour eux, et présents à l'audience, appelés. Et Teihara à l'appel, propriétaire, défendeur à l'appel, agissant pour lui-même et pour ses deux frères, appelés.

Vu l'appel interjeté, le 18 mai dernier, par le demandeur Marani, d'un jugement du conseil de district de Vaïano du 10 avril précédent, qui a débouillé de toutes prétentions sur la terre Aitavari et l'adjuge aux nommés Teihara et Tapanui.

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant sur le fond.

Les parties ayant été requises de faire valoir leurs réclamations, et l'ordonnance par le service des archives, le 41 et 42 de la loi du 30 novembre 1855.

Dati, après avoir prêté le serment voulu par la loi, les témoins non recusés ont donné la récusation n'a pas été admise par la cour.

Out l'appelant au serment, tendant à faire interdire le jugement dont est appel et à se faire adjuger ladite terre Aitavari pour lui-même et pour ses trois frères, comme leur propriétaire, chef de fil, leur grand-père.

Du l'intérim, en ses explications et moyens de récusation, tendant à faire confirmer le jugement attaqué et à se faire adjuger ladite terre, comme le chef de fil, mais en la désignant sous le nom de Teihara.

Attendu que le ministère public en ses conclusions:

Attendu que des six témoins entendus à l'audience, deux seulement ont déclaré avoir vu vivre sur la terre en litige, par eux appelée Teihara, le nommé Marani et ses frères, mais qu'ils ont varié dans leurs réponses, et qu'après avoir nié avoir vu Mito et ses descendants, ils ont dit qu'il existait Mito et ses successeurs habitant sur cette terre en même temps que Mito et ses descendants.

Attendu que, d'un autre côté, les quatre autres témoins ont été très affirmatifs et précis (tellement que la cour s'est trouvée suffisamment éclairée et a déclaré d'office ordonner à entendre un dernier témoin (propos), et que la déclaration de ces quatre témoins est qu'ils ont vu successivement depuis de très longues années sur la terre en litige, par eux nommée Aitavari, la femme Mito, d'abord, puis son fils Teihara et les enfants de ce dernier, parmi lesquels se trouve ledit Marani.

Attendu qu'en outre on a insisté sur 467 années pour reconnaître que Mito et sa famille agissent sur ladite terre comme étant propriétaires, et l'adjuge selon eux.

Attendu enfin que la majorité des témoins entendus à l'audience a déclaré que les seuls écrits existant d'êtres vivants de Mito et de Teihara sont bien ledit Marani et ses trois frères, son neveu, et que ledit Marani, de son côté, a déclaré à l'audience qu'il agissait pour lui et ses trois frères, héritiers avec lui pour ce qui est un quart de Teihara, et qu'il désirait que leurs droits soient constatés.

Par ces motifs.

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit l'appel interjeté et infirme le jugement dont est appel, rendu par le conseil de district de Vaïano le 10 avril 1872; par suite, dit que la terre en litige, soumise à l'appel, appartient par moitié aux descendants de Marani et de ses trois frères, savoir leur descendant de Teihara, leur père, et de Mito, leur grand-père; déboute ledit Teihara à l'appel de ses conclusions et de tous droits sur cette terre Aitavari, et le condamne aux dépens; donne acte à Marani de sa déclaration au profit de ses frères, et dit que par suite ladite terre Aitavari sera inscrite sur le registre des terres de Vaïano comme appartenant pour chacun un quart auxdits Marani, Papanui, Noveos et Aitavari.

non rien à Teihara, ni et la moitié his tehenai fenua; noto le pu'a no Vaïano o le roro i te ta'ahai o Ravaa te 4 o te tehenai, oia hoi ma Marani f., Papanui f., Noveos f. o Ravaa te.



